

Zeitschrift: Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

Band: 4 (1938)

Heft: 69

Artikel: Syndicat français des directeurs de théâtres cinématographiques : extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 21 juin 1938

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-734483>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

résultats) d'un prix à un artiste paraissant dans le film et non au film lui-même est, je crois, tout à fait contraire aux règles. La règle 11 (c) prévoit que des médailles seront décernées aux auteurs, artistes et autres et il n'est que juste de déduire de ceci que les prix devaient être décernés aux films et non aux artistes qui y jouent un rôle. Mon observation s'applique dans le cas de la récompense décernée à l'artiste jouant le rôle principal dans Pygmalion. Si le film a été jugé par le jury digne d'être récompensé (comme il l'était incontestablement), cette récompense, d'après mon interprétation du règlement, devait être décernée au film et non à l'artiste principal. Il est vrai que des attributions de récompenses de cette nature ont été faites les années précédentes conformément à un règlement entièrement différent, mais le règlement de l'Exposition actuelle ne contient aucune disposition de ce genre.

Ayant participé à l'Exposition du Film à Venise et été membre de son jury pendant plusieurs années, aussi longtemps, sinon plus

longtemps, que tout autre membre de nationalité autre qu'italienne, je regrette profondément que l'accord qui a régné les années précédentes, ait été troublé cette fois-ci.

Il appartient, naturellement, à l'industrie de mon pays de décider si elle prendra part ou non à l'avenir à l'Exposition de Venise. Toutefois, en ce qui me concerne, personnellement, j'ai l'honneur de vous remettre ma démission de membre du jury international et, à mon retour, dans mon pays, je demanderai à être relevé de mes fonctions de représentant officiel de la Grande-Bretagne à cette Exposition.

Je vous prie de me croire, Monsieur Président.

Votre serviteur dévoué,
Neville KEARNEY.

S. E. le Comte Volpi di Misurata,
Président.
Exposition Internationale de l'Art
Cinématographique, Venise.
(L'Ecran.)

Syndicat français des Directeurs de Théâtres Cinématographiques.

Extrait du procès verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 1938.

(Première Assemblée Annuelle Statutaire de l'Exercice 1938.)

La limitation des salles.

Au premier rang des questions relevant de cette collaboration corporative, le Syndicat Français place celle de la construction désordonnée des salles.

Le problème n'est pas neuf pour les Directeurs qui l'ont examiné à différentes reprises en Assemblées Générales et qui ont toujours conclu dans le même sens:

«Aucun appel aux pouvoirs publics pour une industrie aussi exposée à l'étatisation, mais recherche d'une solution corporative d'un ordre semblable à celles appliquées en Hollande et en Suisse».

Malheureusement un grand nombre de Distributeurs, dont l'accord est nécessaire (comme il le fut pour la fixation du prix minimum des places) considéreraient d'un œil favorable l'accroissement de la concurrence entre leurs clients, résultant de la construction des nouvelles salles.

Il semble pourtant que cet état d'esprit se soit modifié depuis quelque temps; cette constatation doit encourager la reprise des pourparlers.

Mais le temps passe et la solution du problème ne saurait être indéfiniment retardée dans l'attente d'un accord inter-syndical. (Approbations.)

En conséquence le Conseil a considéré de son devoir d'examiner la possibilité d'un recours à la Loi.

C'est par ce moyen en effet que des solutions ont été trouvées en ce qui concerne l'industrie de la chaussure, celle des prix uniques, des camions-bazars, etc.

Et c'est dans le même sens que la Chambre Syndicale des Coiffeurs oriente ses efforts.

Mais il faut bien dire que les précédentes décisions du Parlement doivent être toutes considérées comme des cas d'espèces.

Dans la chaussure, la Loi du 22 Mars 1936, récemment prorogée (dite Loi Le Poullen) a été adoptée pour défendre les entreprises indépendantes contre les grosses firmes et surtout pour éviter l'envahissement du marché français par un concurrent étranger, la firme tchécoslovaque Bat'a: à priori, la situation n'est pas la même pour l'exploitation cinématographique puisque plus de neuf dixièmes des nouvelles salles sont construites par des indépendants français.

De plus les milieux patronaux de la chaussure, après s'être réjouis de l'aboutissement législatif de leurs efforts, commencent à déchanter car leur profession est passée en fait sous la direction d'un organisme officiel tripartite, où les com-

merçants sont en minorité parmi les fonctionnaires et les délégués ouvriers de la C. G. T.; les journaux viennent de publier des informations à ce sujet, qui ont été confirmées au Syndicat Français par la Chambre Syndicale patronale de la Chaussure.

Aujourd'hui les patrons de cette industrie voient avec terreur qu'ayant mis volontairement un doigt dans l'engrenage de la «machine à étatiser», tout leur organisme va y passer s'ils ne font pas violemment machine en arrière.

L'Etat n'a pas entendu leur donner gratuitement la limitation des boutiques et échoppes; ayant pris pied dans leur industrie, il prétend lui apporter une «organisation» dirigée par une Commission où les commerçants sont en minorité parmi les fonctionnaires et les délégués de la C. G. T.

Cet exemple doit ouvrir les yeux des Directeurs de Cinéma qui savent à quel

CINÉGRAM S.A. Genève

3, rue Beau-Site - Tél. 22.094

Réalisation
de tous travaux
techniques

Ausführung
aller technischen
Arbeiten

Voulez-vous avoir un sous-titrage parfait,
un travail rapide et exact, adressez-vous à

DYATYP Filmlaboratorium

BUDAPEST VII . ROTTENBILLER U. 19 . Télégr. Dyatyp-Budapest

Bietet Ihnen einwandfreie Filmbetitelung
rasche und pünktliche Bedienung

point leur profession est l'objet des convoitises des partisans de l'étatisation. (Vives approbations.)

De même, la Loi sur les Prix Uniques est basée sur des considérants inapplicables à la situation de l'Exploitation Cinématographique; en effet les nouvelles salles sont construites, pour plus des neuf dixièmes, par des indépendants et ne constituent en rien, comme les Prix Uniques, un réseau de succursales ouvertes par de grands trusts au grand dam de commerçants détaillants isolés.

Quant à la Loi sur la protection des salons de coiffure (Loi Doussain votée par la Chambre le 28 Janvier dernier et toujours en instance au Sénat) elle n'a pas du tout le but d'empêcher l'ouverture de nouveaux salons.

Elle se propose de défendre la main-d'œuvre qualifiée française contre les « amateurs » souvent étrangers, et de défendre surtout les artisans coiffeurs contre les grandes entreprises des patrons coiffeurs qui emploient un personnel nombreux, et qui — paraît-il — pratiquent un véritable « dumping » des prix.

La Loi Doussain est donc dirigée contre les « baissiers »; elle consiste essentiellement à autoriser les Préfets à fixer, par localité ou par région, un tarif minimum applicable à la clientèle, sous la condition d'un accord préalable entre les organisations patronales et ouvrières.

Ainsi les patrons coiffeurs ne pourront fixer un barème qu'avec l'assentiment du Syndicat C. G. T.

Après avoir noté que là encore les patrons perdraient leur libre arbitre, Raymond Lussiez tient à souligner particulièrement le fait que les Directeurs de Cinéma n'ont pas eu besoin de faire appel à la Loi pour fixer un barème syndical et mettre fin ainsi aux entreprises des « baissiers ».

Les résultats enregistrés sur ce point avec la collaboration des Loueurs sont le gage de succès considérables qu'obtiendrait rapidement la coopération étroite de l'Exploitation et de la Distribution. (Applaudissements.)

Et ces résultats établissent aussi que le Cinéma ne se trouve pas dans cet état anarchique qu'on lui prête méchamment (pour mieux l'asservir), qu'il est déjà parvenu à un stade d'organisation corporative bien plus avancé que la plupart des autres professions, et qu'enfin il est absolument capable de se réglementer lui-même, en dehors de toute intervention de l'ÉTAT. (Très vifs applaudissements.)

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'administration est résolu à ne plus attendre indéfiniment qu'une solution soit apportée au problème.

Si la conclusion rapide d'un accord avec les Distributeurs s'avérait impossible, il se verrait contraint d'envisager l'éventualité d'un recours aux Pouvoirs publics en s'efforçant d'éviter dans la mesure du possible, les périls rencontrés par les profes-

sions déjà engagées sur cette voie. (Approbations.)

Mais le Conseil d'Administration persiste à croire que la véritable solution est d'ordre corporatif.

Car le problème ne consiste pas à interdire brutalement la construction de tout nouveau cinéma d'après la méthode allemande dont Raymond Lussiez expose les grandes lignes.

Il faut plutôt canaliser le flot des constructions nouvelles, le détourner absolument des zones d'exploitation où son arrivée désordonnée est nuisible, pour le diriger sur les agglomérations et localités encore inexploitées ou mal exploitées.

Si certains quartiers, certaines villes ont atteint — et même dépassé — le *point extrême de saturation*, il s'en faut que tout le territoire français soit doté de l'équipement cinématographique nécessaire.

Le marché intérieur peut être, doit être, encore développé afin d'assurer « en moyenne », l'amortissement de chaque film français.

Raymond Lussiez souligne le terme « en moyenne » car il ne saurait s'agir de garantir un bénéfice (ou encore d'assurer une garantie contre toute perte) à n'importe quel film; il est juste que les mauvais voient déficitaires, il est bon que leur réalisation soit ainsi découragée.

Le Président expose alors les solutions apportées par les organisations cinématographiques de *Hollande* et de *Suisse* à la question de la limitation des salles.

S'inspirant de ces exemples, il préconise l'adoption d'une solution française, réalisation corporative dont le succès n'est pas douteux et qui triomphera tôt ou tard grâce à la ténacité du Syndicat Français. (Vifs applaudissements. Approbations unanimes.)

Les formats réduits.

Ce problème se présente sous un double aspect:

Accroître les possibilités de rendement du marché français, sans nuire aux salles équipées en 35 mm.

Chacun s'accordera dans la Cinématographie, même parmi les industriels spécialisés

uniquement dans le format réduit, pour reconnaître qu'il est légitime de défendre les salles d'exploitation normale et que cette défense est d'autant plus indispensable que leurs recettes constituent la base essentielle du financement du Cinéma entier.

Sans le 35 mm il n'y aurait pas d'industrie ni de commerce du film.

Les salles « normales » sont donc légitimement en droit de posséder un double privilège dans l'espace et dans le temps:

1° Ne pas connaître la concurrence du format réduit dans un périmètre déterminé, constituant en fait une zone de protection de l'Exploitation normale;

2° Obtenir un délai de protection de durée déterminée (deux ou trois ans) s'écoulant entre la sortie en format standard et l'utilisation en format réduit. (Approbation générale.)

La thèse du Syndicat Français n'est d'ailleurs pas nouvelle. Un accord de ce genre avait été passé, il y a plus de douze ans, avec les Sociétés Pathé-Rural et Ciné-Lux, mais l'avènement du film parlant avait amené ensuite la Société Pathé à reprendre sa liberté.

La question doit donc être reprise. Le Conseil d'Administration propose de demander aux Associations des Distributeurs que des dispositions précises, accordant les garanties nécessaires aux Exploitations en 35 mm, soient insérées dans les Conditions Générales de Location des Films. (Approuvé à l'unanimité.)

Ceci posé, il convient de considérer le problème en face. Il serait vain de nier le développement chaque jour plus grand du film sub-standard; il serait encore plus vain de vouloir l'entraver ou même de vouloir l'interdire là où sa place est toute marquée (c'est-à-dire dans l'enseignement et dans l'éducation) et là encore où l'Exploitation en 35 mm n'est généralement pas viable, bien que le film doive y aller pour agrandir son marché intérieur. (Approbations.)

Ainsi la politique corporative préconisée par le Syndicat Français des Directeurs concilie une nouvelle fois les intérêts de l'Exploitation avec les intérêts généraux de la Cinématographie, dans un problème qui rejoint celui de la normalisation de la construction des salles. (L'Ecran.)

Sur les écrans du monde

Suisse.

«Le fusilier Wipf.»

La présentation d'un film nouveau reste, après tout, un événement assez banal. Hollywood doit bien en «sortir» une ou deux douzaines par semaine, sans compter les mort-nés.

Et pourtant, *mardi soir*, le Conseil fédéral presque *in corpore* tenait ses assises dans un cinéma. A notre connaissance, il

n'y manquait que M. Baumann, président de la Confédération, et M. Motta. De hauts fonctionnaires, des officiers très supérieurs, oubliant les soucis du jour, étaient venus voir le premier soir du film tiré du roman de Robert Faesi: *Le fusilier Wipf*. Sur une trame légère où un amour mal placé le cède, comme il se doit à une affection mieux fondée, c'est au fond une fresque de l'occupation des frontières, de 1914 à 1918, qui nous est présentée.